



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Conv.1/5
28 avril 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Conférence des Parties
à la Convention de Vienne
pour la protection de la
couche d'ozone
Première réunion
Helsinki 26-28 avril 1989

RAPPORT DE LA CONFERENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX DE SA PREMIERE REUNION

I. INTRODUCTION

1. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone s'est tenue à Helsinki, à l'aimable invitation du Gouvernement finlandais, du 26 au 28 avril 1989, conformément à l'article 6 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Ouverture de la réunion

2. La réunion a été ouverte par M. M.K. Tolba, Directeur exécutif du PNUÉ. Dans sa déclaration d'ouverture, le Directeur exécutif a remercié le gouvernement finlandais d'avoir accueilli la réunion et a précisé les objectifs de celle-ci. Il a indiqué que 43 pays et la CEE avaient ratifié la Convention qui était entrée en vigueur le 22 septembre 1988. A la Conférence sur la conservation de l'ozone tenue à Londres en mars 1989, 123 pays sont unanimement tombés d'accord quant à la nécessité urgente d'arrêter la destruction de l'ozone de la stratosphère. A Londres, 20 autres pays ont signifié leur intention d'adopter dans un prochain avenir et la Convention de Vienne et son Protocole de Montréal, et 12 autres ont indiqué qu'ils allaient envisager sérieusement de les adopter. M. Tolba a indiqué en outre que la recherche scientifique avait confirmé le lien entre l'appauvrissement de la couche d'ozone, la modification du climat et le phénomène mondial du réchauffement. Il a également souligné que le niveau des mers allait subir des variations et que des sécheresses et des inondations risquaient de se produire et il a souligné que les pauvres seraient les moins bien armés pour s'adapter à un environnement de plus en plus dégradé.

3. M. Pertti Paasio, Ministre finlandais des Affaires étrangères, a souhaité la bienvenue aux participants à la Conférence et félicité le PNUÉ pour les résultats qu'il a obtenus en ce qui concerne la protection de la couche

d'ozone. M. Paasio a souligné que l'appauvrissement de la couche d'ozone constituait l'une des menaces les plus immédiates qui pesaient sur l'humanité et averti que le phénomène avait des conséquences graves pour la Finlande qui se trouve à proximité de l'Arctique. Pour les pays du Sud, la destruction de la couche d'ozone va signifier la famine et la mort pour les plus pauvres en raison des pertes de récoltes. Le Ministre a indiqué que l'objectif fixé par le Protocole de Montréal était insuffisant et il a invité instamment les gouvernements à s'engager à éliminer progressivement tous les CFC avant la fin du siècle. Il a souligné que la Finlande s'était engagée à les réduire de 50 p. cent avant 1993 et à les éliminer totalement avant 1998. Il a en outre invité instamment la communauté internationale à aider les pays en développement à éliminer totalement les CFC. Il a souligné la nécessité de technologies sans danger pour l'environnement, d'une meilleure formation, de moyens d'entretien et d'un taux plus élevé de recyclage, ainsi que d'une action internationale concertée pour améliorer les transferts de technologie, les dispositions en matière de brevets et d'octroi de licences, de garanties d'exportation et de prêts à des conditions de faveur. Le Ministre a souligné que l'appauvrissement de la couche d'ozone est liée aux gaz à effet de serre et a conclu en invitant tous les pays à se conformer à la Stratégie internationale du développement adoptée en 1980 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

4. Ont participé à la réunion des délégations venues de 31 pays parties à la Convention de Vienne:

Allemagne (République Fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Burkina Faso, Canada, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Maldives, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République Démocratique allemande, République Soviétique Socialiste de Biélorussie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Union des Républiques Socialistes soviétiques, Venezuela, et CEE. Des représentants de 31 pays ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs. Ces pays sont les suivants: Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Congo, Ethiopie, Ghana, Guyana, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Malawi, Malaisie, Monaco, Philippines, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Thaïlande, Togo, Trinidad et Tobago, Turquie, Yougoslavie et Zambie. Dix-sept organisations étaient représentées: Programme des Nations Unies pour le développement, Organisation Météorologique Mondiale, Bureau des Affaires Juridiques de l'Organisation des Nations Unies, Organisation Maritime Internationale, Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel, Conseil Nordique des Ministres, Alliance for Responsible CFC Policy, Fédération Européenne de l'Industrie Chimique, Association des Industries cosmétiques et des détergents, Association aérosols finlandaise, Centre finlandais des rayonnements et de la sûreté nucléaire, Association finlandaise des industries du froid, Friends of the Earth, General Industry Group, Greenpeace, Chambre de Commerce Internationale et Conseil de défense des ressources naturelles.

B. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail

La Conférence a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la réunion:

- a) Déclaration du représentant du Gouvernement finlandais:
- b) Déclaration du Directeur exécutif du PNUE.

2. Adoption de l'ordre du jour
3. Questions d'organisation:
 - a) Adoption du règlement intérieur;
 - b) Election du président, des deux Vice-Présidents et du Rapporteur;
 - c) Adoption des règles de gestion financière:
 - i) Budget;
 - ii) Calcul des contributions des Parties;
 - iii) Mécanisme d'administration des ressources financières;
 - d) Désignation du Secrétariat de la Convention
4. Examen du rapport du Secrétariat provisoire sur les dispositions de la Convention concernant:
 - a) La communication des renseignements;
 - b) L'harmonisation des politiques, stratégies et mesures appropriées pour réduire au minimum les rejets de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
 - c) Les nouveaux programmes de recherche, d'observations systématiques, de coopération scientifique et technique, d'échange de renseignements et transfert de technologie et de connaissances;
 - d) L'examen des procédures d'arbitrage en application de la disposition 3 a) de l'Article 11 de la Convention.
5. Examen des annexes à la Convention.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.
8. Clôture de la réunion.

6. Parallèlement à la réunion de la Conférence, un groupe de rédaction juridique a examiné les procédures d'arbitrage et en a proposé une version révisée.

C. Adoption du règlement intérieur

7. Le Directeur exécutif du PNUE a présenté le projet de règlement intérieur (UNEP/OzL.Conv.1/3), qui a été adopté, tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Conv. 1/3/Rev.1. (joint en annexe I au présent rapport), amendé par la Conférence et accompagné des commentaires suivants:

8. Lors de l'adoption de l'article 3 du règlement intérieur, le Directeur exécutif du PNUE a déclaré que la date et le lieu d'une réunion devraient être arrêtés par la réunion précédente. Il est habituel que, sauf si un autre lieu de réunion est proposé, celle-ci se tienne au siège du Secrétariat, où qu'il se trouve.

9. Lors de l'adoption de l'article 58 du règlement intérieur, il a été précisé qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention, les Parties devront par consensus convenir d'un règlement intérieur et l'adopter, procédure qui s'applique en principe aux amendements. D'autre part, les dispositions relatives aux amendements de la Convention prévoient que si un consensus ne s'est pas dégagé de tels amendements seront adoptés par un vote à la majorité des trois quarts des parties présentes et voté.

D. Election du bureau

10. Après l'adoption du règlement intérieur, la Conférence a élu par acclamation le Bureau suivant:

Président: M. Kaj Bärlund, Ministre de l'Environnement, Finlande

Vices-Présidents: M. Watashu Miyakawa, Japon

Mme Imeria de Odreman, Venezuela

M. Vladimir Zaharov, Union Soviétique

Rapporteur: M. Keziah Kinyanjui, Kenya

E. Examen du rapport du Directeur exécutif du PNUE (UNEP/OzL.Conv.1/2).

11. Le Directeur exécutif a présenté son rapport à la conférence.

12. En présentant le rapport il a souligné en particulier les propositions relatives à la communication de renseignements et à l'harmonisation des stratégies et des politiques. Quant à la recherche, à l'observation, à la coopération scientifique et technologique, à l'échange de données et au transfert de technologies et de connaissances, le Directeur exécutif a insisté sur l'importance que revêt le traitement des deux points suivants: i) coordination des activités nationales et internationales en cours relativement à l'ozone et ii) financement des activités de la recherche et de surveillance, auxquelles la Conférence décidera d'accorder la priorité. Quant à la procédure d'arbitrage, il a proposé, qu'après un échange général de vues, qu'un groupe de travail d'experts juridiques soit créé sous la présidence de M. W. Lang (Autriche); ce groupe de travail rendra compte du résultat de ses travaux à la plénière. La Conférence a ensuite créé le groupe de travail, composé de juristes appartenant à diverses délégations et auxquels pourront s'ajouter d'autres membres.

13. Un représentant de l'Organisation météorologique mondiale a rendu compte des derniers progrès de la recherche et des observations systématiques en matière d'ozone. Il a noté que l'OMM encadre et appuie le Système mondial d'observation de la couche d'ozone qui comprend plus de 180 stations réparties près de 60 pays membres.

14. Il a dit que les recherches en question confirmaient une baisse importante de l'ozone total au-dessus de l'hémisphère Nord, totalisant près de 3 p. cent depuis 1969.

15. Des recommandations ont été formulées en vue d'améliorer le Système mondial d'observation de la couche d'ozone de manière à assurer un flux continu et fiable de renseignements indispensables pour évaluer l'état de la couche d'ozone, intensifier la recherche concernant l'ozone et pour comprendre le mécanisme de la destruction au printemps de l'ozone antarctique. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur d'un renforcement du Système mondial d'observation de la couche d'ozone et de la nécessité d'un engagement renforcé à long terme en faveur de la surveillance et de la recherche. L'engagement financier que comporte cette nécessité a également été noté.

16. Un délégué a confirmé que des observations nationales avaient fait apparaître un appauvrissement de la couche d'ozone de 0 à 6 p. cent par an et une diminution des températures de la stratosphère moyenne et supérieure de 0.6 à 2.1 C au cours des dix dernières années, ce qui s'explique par la diminution de la couche d'ozone et à une accumulation de gaz à effet de serre.

17. Un autre délégué a rendu compte de phénomènes climatiques récents apparus dans son pays qui ont entraîné des pertes importantes dans les secteurs agricoles et forestiers et une détérioration des systèmes d'adduction d'eau potable dans son pays.

18. Le représentant de l'OMM a également rendu compte des résultats de la réunion scientifique organisée récemment par l'OMM et le PNUE en URSS dont l'objet était de discuter des données disponibles actuellement sur la couche d'ozone au-dessus du cercle polaire, de l'évolution des concentrations d'ozone et des prévisions théoriques concernant la modification de la couche d'ozone.

19. Assistaient à la réunion des scientifiques de dix pays développés (URSS, Europe de l'Ouest et de l'Est, Japon) et en développement (Chine, Egypte) qui pour l'essentiel sont parvenus à s'accorder sur les processus agissant sur la quantité d'ozone contenue dans l'atmosphère.

20. En ce qui concerne l'évolution de la couche d'ozone, les observations faites par des scientifiques soviétiques sur l'appauvrissement de la couche d'ozone à des latitudes septentrionales moyennes et dans les régions polaires étaient conformes aux observations faites par les scientifiques occidentaux.

21. Les prévisions théoriques concernant les futures concentrations d'ozone telles que les envisageaient les divers participants présentent peu de variations dues aux différences de conception et d'utilisation des modèles.

22. Plusieurs délégations ayant participé à la réunion de Moscou ont confirmé que la relation faite par le représentant de l'OMM était fidèle. Elles ont souligné le succès de la réunion et l'intérêt qu'il y aurait à organiser des réunions semblables à l'avenir.

23. Un délégué a déclaré que le méthyle-chloroforme, qui actuellement n'est pas visé par le Protocole de Montréal, pourrait contribuer à intensifier l'appauvrissement de la couche d'ozone.

24. Faisant écho au rapport du Directeur exécutif à la première réunion des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, les délégués ont émis les recommandations suivantes:

a) Organiser une réunion des responsables scientifiques nationaux des questions relatives à l'ozone en vue d'établir un programme des besoins en matière de recherche et de coordonner les activités de recherche. L'OMM et le PNUE devraient travailler ensemble à l'organisation d'une telle réunion sous les auspices du Bureau de la Convention de Vienne. Ces réunions devraient être organisées tous les deux ans. Certains ont également estimé qu'elles pourraient l'être tous les ans si nécessaire.

b) Le Système mondial d'observation de la couche d'ozone a besoin d'un appui supplémentaire. Il convient de s'engager à long terme en faveur de ce programme notamment en lui fournissant des ressources financières

adéquates. Il faudrait accorder une attention particulière aux régions polaires;

c) Il conviendrait de surveiller les gaz à l'état de traces dans la troposphère et d'entreprendre parallèlement des recherches sur leurs interactions;

d) Il faudrait entreprendre des recherches sur les rayonnements ultra-violetts et sur leur contrôle à la surface de la terre, sur les relations entre la modification de la couche d'ozone et celle des UV-B, ainsi que sur les effets sur la santé et les effets biologiques des modifications des UVB. Il conviendrait de lancer un programme de recherches mondiales intégrées sur ces effets;

e) Il conviendrait d'entreprendre de nouvelles recherches concernant l'incidence sur l'atmosphère des CFC et des produits pouvant les remplacer;

f) Lors de la mise au point du dispositif de coordination pour la surveillance de la couche d'ozone et la recherche sur l'ozone, il conviendrait de tenir compte du fonctionnement de mécanismes de coordination existants du type de celui exploité par la CEE et l'AELE par l'intermédiaire d'un groupe d'étude créé à cet effet;

g) Examiner le rôle du Comité de Coordination sur la couche d'ozone et déterminer dans quelle mesure il serait possible de l'utiliser pour faciliter l'application de la Convention et du Protocole;

h) Demander au Conseil d'administration du PNUE d'examiner le rôle du COCO compte tenu des organismes nouvellement créés;

i) Il convient d'éveiller un intérêt pour le problème de l'ozone dans les pays en développement afin d'organiser des ateliers régionaux; de dresser la liste des instituts de recherche concernés et des scientifiques s'occupant des problèmes de l'ozone dans ces pays de telle sorte que ceux-ci puissent davantage participer au programme. Il conviendrait également de trouver les institutions des pays en développement susceptibles d'appuyer ces activités;

j) Il convient de préciser les rôles que doivent jouer l'OMM, le Comité de coordination pour la couche d'ozone, et le secrétariat de la Convention de Vienne dans la mise en oeuvre des programmes d'étude scientifique de l'ozone;

k) Il conviendrait de réunir dans les intervalles des sessions le Bureau pour coordonner les activités de recherche menées à l'échelon des pays. Il convient d'émettre des propositions concernant un mécanisme de coordination approprié en en prévoyant notamment les incidences financières. Un avis a été formulé, selon lequel le Bureau peut inviter, en cas de nécessité, des parties intéressées, surtout si elles appartiennent à des pays en développement, à participer à ses débats;

l) Il convient d'étudier les répercussions de l'incidence des ultra-violetts sur les récoltes de produits alimentaires de première nécessité dans les pays en développement, car la modification prévue des

rayonnements ultra-violet dans des régions tropicales sera importante même si la modification de la couche d'ozone est faible;

m) Il convient d'accélérer les recherches sur les cultures génétiquement résistantes aux ultra-violet;

n) Les besoins en matière de recherche et l'incertitude scientifique ne doivent pas servir de prétextes pour retarder la mise en oeuvre de mesures de contrôle plus strictes que celles actuellement énoncées dans le Protocole de Montréal;

o) Il conviendrait d'organiser un plus grand nombre de réunions scientifiques du type de celle organisée récemment par le PNUE et l'OMM en Union Soviétique afin de mieux comprendre les enjeux et de parvenir à un consensus sur la compréhension scientifique de ces phénomènes;

p) Il convient de ne pas saper les mécanismes de coordination existants. L'OMM devrait rester responsable de la surveillance, des travaux de recherche scientifique et de la coopération technique, et des fonds supplémentaires devraient être dégagés pour faciliter cette tâche.

F. Adoption des procédures d'arbitrage

25. La Conférence a adopté les procédures d'arbitrage révisées par le groupe de travail juridique que présidait M. W. Lang (Autriche) et avec les éclaircissements suivants.

26. Une délégation a déclaré que les données communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal seraient en cas de nécessité, ainsi qu'en dispose l'article 7, transmises aux Parties au différend aux fins de résoudre ce dernier.

27. En outre, le Président du groupe de travail juridique a précisé que le mot "membres" employé dans l'article 11 de la procédure d'arbitrage désigne les membres du tribunal et non pas les membres présents et votants; aussi une décision peut-elle toujours être rendue dès lors que deux membres sont présents.

28. En outre, il a été convenu que l'article 12 de la procédure d'arbitrage vise à empêcher qu'une partie entrave la procédure du fait de son absence. Dans le cas d'absence pour des raisons de force majeure, il devrait appartenir au tribunal lui-même d'apprécier.

29. La procédure d'arbitrage figure à l'annexe II du présent rapport.

30. Il a été convenu que la prochaine réunion des Parties contractantes se tiendra en avril 1991. Le lieu de la Conférence sera arrêté ultérieurement à la suite de consultations du Secrétariat avec les Etats, consultations dont les résultats seront présentés au Bureau de la Conférence.

G. Examen des annexes à la Convention

31. Les délégations sont convenues que les annexes étaient en général satisfaisantes et fournissaient une large palette de tâches à entreprendre.

32. Le représentant de l'OMM a une fois de plus insisté sur la nécessité d'étendre les observations systématiques aux pays tropicaux et à l'hémisphère sud.

33. Un autre délégué a évoqué l'avis scientifique déjà exprimé à la réunion scientifique du PNUE convoquée à La Haye en octobre 1988 et à la Conférence de Londres sur la protection de la couche d'ozone de mars 1989, selon lequel il fallait renforcer les mesures de réglementation contenues dans le Protocole de Montréal afin de stabiliser la couche d'ozone. Il a également relevé que les savants réunis à Moscou en avril 1989 à l'occasion d'une Conférence OMM/PNUE sur la science de l'ozone avait souligné la nécessité d'examiner de manière plus approfondie le rôle des substances susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone autres que celles réglementées en vertu du Protocole, celui des halons contenant du brome et celui des composés partiellement halogénés ainsi que la nécessité de réglementer les émissions de méthyle chloroforme dont la production augmente actuellement de 6 à 8 pour cent par an, ce qui risque d'entraîner une perte d'ozone catastrophique, pouvant dans certains cas dépasser 30 pour cent.

H. Incidences et arrangements financiers

34. En ce qui concerne le point 3 d) de l'ordre du jour, toutes les délégations ont jugé que le PNUE était l'organe approprié pour assurer les fonctions de Secrétariat de la Convention de Vienne. Le représentant de l'OMM a déclaré qu'en approuvant le choix du PNUE pour assurer le Secrétariat de la Convention et du Protocole, la Conférence des Parties devrait reconfirmer la responsabilité de l'OMM en ce qui concerne la coordination internationale de la science de l'atmosphère et les observations systématiques qu'exige la Convention. Les Parties ont reconnu à l'OMM ce rôle.

35. La Conférence a décidé que le Secrétariat serait financé à partir d'un Fonds d'affectation spéciale établi à cette fin que les contributions seraient volontaires et devraient être déterminées selon une formule de répartition convenue entre les Parties. Cette formule consiste en une version modifiée du barème de répartition des Nations Unies. Les Parties ont également décidé que les pays dont la contribution était inférieure à 0,1 pour cent du budget total seraient exonérés. Cette exonération ne devrait pas empêcher les Parties concernées de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale.

36. Le représentant de la CEE a déclaré que selon les procédures habituelles au sein de la Communauté européenne, la participation financière de la Communauté à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne saurait entraîner pour la Communauté des dépenses autres que des frais administratifs, lesquels ne peuvent excéder 2,5 pour cent du total de ces frais.

37. Une délégation a déclaré qu'en vertu du système financier de son pays, le versement de sa contribution pour l'année 1990 risque de ne pas être possible d'ici la fin de l'année.

38. La Conférence, après avoir examiné en détail les divers aspects du budget proposé tel qu'il figure dans l'annexe I au document UNEP/OzL.Conv.1/4 sur les incidences et arrangements financiers, a adopté par consensus ce budget tel qu'il est reproduit à l'annexe IV du présent rapport.

III. Décisions

39. La première réunion des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone a décidé:

1. D'adopter, compte tenu des explications fournies au cours de la réunion, le Règlement intérieur pour les réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone tel qu'il figure dans l'annexe I du présent rapport.
2. Que chaque Partie contractante soumette au Secrétariat de la Convention tous les deux ans après l'entrée en vigueur de celle-ci un résumé des mesures adoptées par cette Partie pour l'application de la Convention. Conformément au paragraphe 5 de l'annexe II de la Convention, les rapports biennaux comprendront les renseignements socio-économiques et commerciaux sur les substances visées à l'annexe I. A cette fin, le Secrétariat préparera un formulaire à remplir pour les rapports et veillera à ce que le caractère éventuellement confidentiel des renseignements qui lui sont fournis soit préservé.
3.
 - a) Que la Convention de Vienne est l'instrument le plus approprié pour harmoniser les politiques et les stratégies en matière de recherche;
 - b) Que le Protocole de Montréal est l'instrument approprié pour réaliser l'harmonisation des politiques, des stratégies et des mesures visant à réduire au minimum les émissions de substances causant ou susceptibles de causer des modifications à la couche d'ozone.
4. Que les activités ci-après devront recevoir la priorité en matière de recherche, d'observations et de transfert de technologie:
 - a) L'impact atmosphérique de produits de remplacement éventuels pour les substances contrôlées, compte particulièrement tenu de leur potentiel probable en matière d'appauvrissement de l'ozone et de leur effet de serre potentiel;
 - b) La surveillance des gaz rares dans la troposphère et la recherche sur leurs interactions;
 - c) Le système mondial d'observation de l'ozone devrait être élargi, particulièrement dans les tropiques et l'hémisphère austral. Il convient d'accorder une attention particulière à la surveillance de l'ozone dans les régions polaires. Les nations devraient s'engager à long terme dans de tels programmes de surveillance et leur affecter des ressources suffisantes pour en permettre l'exécution effective;
 - d) La recherche touchant les incidences biologiques et sur la santé humaine des modifications du rayonnement ultra-violet à la surface de la terre. Il convient d'accorder une attention particulière aux effets sur la production vivrière dans le monde en développement, notamment par la mise au point de variétés de cultures résistantes à un niveau élevé de rayonnement ultra-violet;

- e) La recherche concernant les effets sur l'atmosphère de gaz susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone autres que les substances réglementées, par exemple le méthyle chloroforme;
- f) Les études sur les effets sociaux et économiques de la diminution de l'ozone.

5. De coopérer pour renforcer la capacité des pays en développement à contribuer à la recherche scientifique concernant l'ozone. On y parviendra en organisant des réunions de travail et en trouvant dans les pays développés des instituts qui puissent coopérer avec les institutions scientifiques appropriées des pays en développement. Il conviendrait aussi d'identifier les institutions financières susceptibles d'aider à améliorer la capacité scientifique des pays en développement.

6. a) De créer les deux organes de coordination ci-après en tant qu'organes subsidiaires de la Conférence des Parties en vertu de l'article 6, paragraphe 4 i) de la Convention de Vienne:

- i) Le Bureau de la Conférence des Parties composé des membres élus par la Conférence;

Le Bureau aura pour mandat, de faciliter, comme il conviendra, la mise en oeuvre pour le compte des Parties, des alinéas pertinents du paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention, notamment: étudier les renseignements scientifiques sur l'état de la couche d'ozone, sur sa modification possible et sur les effets possibles de cette modification; examiner conformément aux articles 3 et 4, les programmes de recherche, d'observations systématiques, de coopération scientifique et technique, d'échange de renseignements et de transfert de technologie et de connaissances, et préparer un projet de calendrier de ces activités et une estimation des coûts qu'entraînerait leur mise en oeuvre, pour que les Parties, à leur Conférence suivante, les examinent; examiner d'autres questions figurant à l'ordre du jour de la prochaine Conférence des Parties et les documents préparés pour celle-ci par le Secrétariat afin d'en faciliter les travaux.

Le Bureau de la Conférence des Parties tiendra au plus deux réunions entre deux sessions de la Conférence des Parties, dont l'une en liaison avec la réunion des responsables de recherche dont il est question dans la section suivante.

Le coût de la Réunion du Bureau sera couvert par le budget de la Convention;

- ii) Une Réunion composée: a) des responsables officiels de la recherche atmosphérique et b) des responsables officiels de la recherche concernant les effets de la modification de la couche d'ozone sur la santé et sur l'environnement.

Cette réunion aura pour objet d'examiner les recherches menées à l'échelle nationale et internationale, ainsi que les programmes de surveillance, afin que soit assurée la

coordination convenable de ces programmes et que soient repérées les lacunes à combler.

La Réunion se tiendra tous les deux ans (six mois avant la Réunion des Parties) parallèlement à une réunion du Bureau.

La Réunion établira à l'intention de la réunion suivante des Parties à la Convention, un rapport contenant des recommandations sur les recherches futures et l'élargissement de la coopération entre chercheurs de pays développés et en développement.

En principe, les responsables de recherche des pays développés feront eux-mêmes face à leurs dépenses et la participation de dix responsables de recherche des pays en développement au maximum sera imputable sur le budget du Secrétariat.

- b) Le Secrétariat de la Convention, en coopération avec le PNUE et l'OMM assurera la préparation de la réunion conjointe du Bureau et du groupe des responsables de recherche. Cette réunion se tiendra en liaison avec une réunion du Groupe d'experts du Comité exécutif de l'OMM sur la pollution, la surveillance et la recherche environnementales.

7. D'adopter conformément à l'article 11, paragraphe 3)a), de la Convention de Vienne, la procédure d'arbitrage figurant à l'annexe II du présent rapport.

8. De confier au PNUE le Secrétariat de la Convention.

Arrangements financiers

9. a) D'établir un Fonds d'affectation spécial des Nations Unies conformément au règlement financier et aux règles de gestion financières des Nations Unies et aux procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
- b) Le Fonds d'affectation spécial de la Convention sera administré par le Directeur exécutif du PNUE et financera les dépenses approuvées par les Parties, et sera alimenté par les contributions des Parties à la Convention;
- c) A cette fin, la Conférence prie le Directeur exécutif d'obtenir les autorisations nécessaires du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil d'administration du PNUE;
- d) D'adopter les règles de gestion du Fonds d'affectation spécial énoncées à l'annexe III du présent rapport;
- e) Les contributions des Parties se feront sous la forme de contributions volontaires conformément à la formule définie à l'annexe V du présent rapport;
- f) La Conférence invite toutes les Parties à verser leurs contributions au Fonds d'affectation spécial avant la période d'imputation;

g) D'approuver un budget total de 790 000 dollars des E.-U. pour l'exercice 1990-1991; le détail du budget approuvé figure à l'annexe IV.

10. Les Etats qui ne sont pas Parties et les Parties qui ne contribuent pas au Fonds d'affectation spéciale sont encouragés à y contribuer volontairement.

IV. Questions diverses (point 6 de l'ordre du jour)

40. La délégation argentine a fait la déclaration suivante et demandé qu'il en soit rendu compte dans le rapport de la présente réunion:

"La République argentine rejette la ratification de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les 15 mai 1987 et 16 décembre 1988 respectivement, pour les Malvinas, la Georgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, qui sont partie intégrante de son territoire national. La République Argentine réaffirme son droit à la souveraineté sur les Malvinas, la Georgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, qui sont partie intégrante de son territoire national.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065(XX), 3160(XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 reconnaissant l'existence d'un différend concernant la souveraineté des Malvinas et invitent les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à entamer des négociations en vue de parvenir à une solution pacifique et définitive des problèmes en suspens entre les deux pays y compris ceux qui portent sur tous les aspects relatifs à l'avenir des Malvinas, conformément à la Charte des Nations Unies.

La République argentine rejette également l'inclusion du prétendu "Territoire de l'Antarctique britannique" par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et réaffirme son droit à la souveraineté sur le secteur de l'Antarctique argentin entre 25 et 74 degrés de longitude ouest et 60 degrés de latitude sud."

41. Le délégué du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait la déclaration suivante et demandé qu'il en soit rendu compte dans le rapport de la présente réunion:

"Le Royaume-Uni fait référence à la déclaration faite ce jour par la délégation argentine concernant la ratification par le Royaume-Uni de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal. Il estime que la présente tribune n'est pas le lieu approprié pour soulever des questions d'ordre politique comme celle dont fait état la déclaration argentine.

Les îles Falkland, la Georgie du Sud et les îles Sandwich du Sud sont des dépendances britanniques et le Gouvernement britannique n'a pas le moindre doute quant à sa souveraineté sur ces territoires.

Les habitants de Falkland ont à plusieurs reprises exprimé leur volonté déterminée de rester sous souveraineté et sous administration britanniques. Les appels lancés par le Gouvernement argentin aux Nations Unies pour l'ouverture de négociations sur l'avenir des îles Falkland n'ont été qu'une

façon déguisée de demander le transfert de souveraineté des îles à l'Argentine sans tenir compte de la volonté de leurs habitants.

En outre, le Gouvernement britannique n'a pas le moindre doute concernant la souveraineté du Royaume-Uni sur le Territoire de l'Antarctique britannique et, à cet égard, il se réfère à l'article 4 du Traité de l'Antarctique auquel tant l'Argentine que le Royaume-Uni sont parties. Or, l'article 4 de ce Traité gèle les revendications sur le Territoire antarctique au Sud du 60ème degré de latitude sud.

42. Conformément au règlement intérieur, le Bureau a examiné les pouvoirs des délégués. Le Président du Bureau a présenté le rapport sur les pouvoirs et le Bureau les a estimés en bonne et due forme.

43. La Conférence a adopté le présent rapport.

44. Après les échanges de politesses d'usage, le Président a prononcé la clôture de la Conférence à 20 h 45.

ANNEXE I

REGLEMENT INTERIEUR

Règlement intérieur des réunions de la Conférence
des Parties à la Convention de Vienne pour la
protection de la couche d'ozone

OBJET

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique aux réunions des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone convoquées en application de l'article 6 de la Convention.

DEFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement:

1. On entend par "Convention" la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985;
2. On entend par "Parties", sauf indication contraire du texte, les Parties à la Convention;
3. On entend par "Conférence des Parties à la Convention" la Conférence des Parties instituées conformément à l'article 6 de la Convention;
4. On entend par "organisation régionale d'intégration économique" une organisation répondant à la définition donnée au paragraphe 6 de l'article premier de la Convention;

5. On entend par "Président" le Président élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 du présent règlement intérieur;

6. On entend par "Secrétariat" l'organisation internationale désignée comme étant le Secrétariat de la Convention par la Conférence des Parties à la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention;

7. On entend par "réunion" toute réunion ordinaire ou extraordinaire des Parties.

LIEU DE REUNION

Article 3

Les réunions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du Secrétariat, à moins que le Secrétariat n'ait pris d'autres dispositions appropriées en consultation avec les Parties.

DATES DES REUNIONS

Article 4

1. A moins qu'elles n'en décident autrement, les Parties tiennent une réunion ordinaire tous les deux ans.

2. A chacune de ses réunions ordinaires, la Conférence fixe la date d'ouverture et la durée de la prochaine réunion ordinaire.

3. Les réunions extraordinaires de la Conférence des Parties sont convoquées lorsque la Conférence des Parties le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie, à condition que, dans les six mois suivant la date à laquelle elle a été communiquée aux Parties par le Secrétariat, la demande soit appuyée par le tiers au moins des Parties.

4. Lorsqu'une réunion extraordinaire est convoquée à la demande écrite d'une Partie, elle aura lieu au plus tard 90 jours après la date à laquelle la demande a été appuyée par le tiers au moins des Parties, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent règlement.

Article 5

Le Secrétariat informe toutes les Parties de la date et du lieu des réunions deux mois au moins avant la réunion.

OBSERVATEURS

Article 6

1. Le Secrétariat informe l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et tout Etat non Partie à la Convention, de toute réunion, afin de leur permettre de s'y faire représenter par des observateurs.

2. Sur l'invitation du Président et à condition que les Parties présentes ne s'y opposent pas, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des réunions portant sur des questions qui intéressent directement les organisations et Etats qu'ils représentent.

Article 7

Le Secrétariat informe tout organe ou organisme, qu'il soit national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines relatifs à la protection de la couche d'ozone qui lui a fait part de son désir d'être représenté, de toute réunion, afin qu'il puisse y participer en qualité d'observateur, à condition que le tiers au moins des Parties présentes à la réunion ne s'y oppose pas.

2. Sur l'invitation du Président et à condition que les Parties présentes ne s'y opposent pas, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des réunions portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent.

ORDRE DU JOUR

Article 8

Le Secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

Article 9

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend :

1. Les points indiqués à l'article 6 de la Convention;
2. Les questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée lors d'une réunion précédente;
3. Les points visés à l'article 15 du présent règlement intérieur.
4. Tout point proposé par une Partie avant la diffusion de l'ordre du jour;
5. Le budget provisoire ainsi que toutes les questions ayant trait à la comptabilité et aux arrangements financiers.

Article 10

L'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de base de chaque réunion ordinaire sont adressés par le Secrétariat aux Parties deux mois au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 11

Lorsqu'une question susceptible de figurer à l'ordre du jour se pose entre la date à laquelle l'ordre du jour provisoire est expédié et l'ouverture de la réunion, le Secrétariat, avec l'accord du Président, l'inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire que la réunion examine en même temps que l'ordre du jour provisoire.

Article 12

Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour, la réunion peut ajouter, supprimer ou modifier des points ou en ajourner l'examen. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la réunion juge urgents et importants.

Article 13

L'ordre du jour provisoire d'une réunion extraordinaire ne comporte que les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire. Il est adressé aux Parties en même temps que l'invitation à la réunion extraordinaire.

Article 14

Le Secrétariat fait rapport à la réunion sur les incidences administratives et financières de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion, avant que celle-ci ne les examine. A moins que la réunion n'en décide autrement, aucune question n'est examinée si la réunion n'est pas saisie du rapport du Secrétariat sur les incidences administratives et financières depuis quarante-huit heures au moins.

Article 15

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion ordinaire dont l'examen n'est pas terminé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire suivante, sauf décision contraire de la Conférence des Parties.

REPRESENTATION ET POUVOIRS

Article 16

Chacune des Parties participant à la réunion est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation ainsi que des autres représentants accrédités, des représentants suppléants et des conseillers qu'elle juge nécessaires.

Article 17

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation intéressée.

Article 18

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire exécutif de la réunion si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire exécutif. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

Article 19

Le Bureau de la réunion examine les pouvoirs et fait rapport à la réunion.

Article 20

En attendant que la réunion statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la réunion.

MEMBRES DU BUREAU

Article 21

1. Au début de la première séance de chaque réunion ordinaire, un président, trois vice-présidents et un rapporteur sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Ils forment le Bureau de la réunion.

2. Le Président, les trois vice-Présidents et le rapporteur élus lors d'une réunion ordinaire remplissent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à la prochaine réunion ordinaire et remplissent les mêmes fonctions à toute réunion extraordinaire qui serait convoquée entre ces réunions ordinaires. Dans certains cas, ils peuvent être réélus pour exercer consécutivement un nouveau mandat.

3. Le Président participe à la réunion en cette qualité et ne doit pas exercer en même temps les droits d'un représentant d'une Partie. Dans ce cas, le Président ou la Partie concernée désigne un autre représentant qui sera habilité à représenter la Partie à la réunion et à exercer le droit de vote.

Article 22

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, préside les séances de la réunion, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence des Parties la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence des Parties.

Article 23

1. Si le Président est absent d'une séance ou d'une partie de celle-ci, il désigne un des Vice-Présidents pour exercer ses fonctions.

2. Si le Président démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu parmi les représentants des Parties.

Article 24

Si un membre du Bureau autre que le Président démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un représentant de la même Partie est désigné par la Partie concernée pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat.

Article 25

A la première séance de chaque réunion ordinaire, le Président de la réunion ordinaire précédente ou, en son absence, un Vice-Président, remplit les fonctions de Président jusqu'à l'élection du Président de la réunion.

COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 26

1. La réunion peut constituer les comités ou groupes de travail qu'elle juge nécessaires à la conduite des travaux de la réunion.

2. La réunion peut décider que ces comités ou groupes de travail se réuniront dans l'intervalle entre les réunions ordinaires.

3. A moins qu'elle n'en décide autrement, la réunion élit le président de chaque comité ou groupe de travail. La réunion décide des questions qui doivent être examinées par chacun de ces comités ou groupes de travail et peut autoriser le Président, à la demande du président d'un comité ou d'un groupe de travail, à modifier la répartition des travaux.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 du présent article, chacun des comités ou groupes de travail élit son propre Bureau.

5. Le quorum est constitué par la majorité des Parties désignées par la réunion pour prendre part aux travaux du comité ou du groupe de travail, mais dans le cas où la composition du comité ou du groupe de travail n'est pas limitée, le quorum est constitué par le quart des Parties.

6. A moins que les Parties n'en décident autrement, le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux travaux des comités et groupes de travail, si ce n'est que :

- a) Le président d'un comité ou d'un groupe de travail a le droit de vote;
- b) Les décisions des comités ou groupes de travail sont prises à la majorité des parties présentes et votantes, si ce n'est que dans le cas du nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement, la majorité requise est celle que prescrit l'article 38.

SECRETARIAT

Article 27

1. Le chef de l'organisation internationale désignée comme Secrétariat de la convention est le Secrétaire général de toute réunion. Il peut déléguer ses fonctions à un membre du Secrétariat. Lui ou son représentant agit en cette qualité à toutes les séances de la réunion et à toutes les séances des comités ou groupes de travail de la réunion.

2. Le Secrétaire général nomme un secrétaire exécutif de la réunion, et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la réunion ainsi qu'aux comités ou groupes de travail de la réunion.

Article 28

Conformément au présent règlement, le Secrétariat :

- a) Assure l'interprétation au cours de la réunion;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la réunion;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la réunion;
- d) Etablit des enregistrements sonores de la réunion et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la réunion dans les archives de l'organisation internationale désignée comme Secrétariat de la convention;
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la réunion peut lui confier.

CONDUITE DES DEBATS

Article 29

Les séances de la réunion ainsi que celles des comités et groupes de travail constitués par la réunion sont privées, à moins que la réunion n'en décide autrement.

Article 30

Le Président peut déclarer une séance de la réunion ouverte et permettre le déroulement du débat ainsi que l'adoption des décisions lorsque les représentants de deux tiers des Parties sont présentes.

Article 31

1. Nul ne peut prendre la parole à une séance de la réunion sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 32, 33, 34 et 36, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétariat est chargé de dresser une liste de ces orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La réunion peut, sur proposition du Président ou d'une des Parties, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 32

Le président ou le rapporteur d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de son comité ou groupe de travail.

Article 33

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 34

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la réunion à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition ou un amendement qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Article 35

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les propositions et leurs amendements sont normalement présentés par écrit aux Parties et remis au Secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux

voix au cours d'une séance quelconque si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut, cependant, autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont que le même jour.

2. Les propositions d'amendements à la Convention et à ses annexes et les propositions concernant des annexes supplémentaires à la Convention sont communiquées aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle elles seront présentées aux fins d'adoption.

Article 36

1. Sous réserve des dispositions de l'article 33, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion se rapportant à l'une des questions visées aux alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 37

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition de ne pas avoir été modifiée. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par une Partie quelconque.

Article 38

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau sauf décision contraire de la réunion, prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion de la motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à son auteur et à un orateur opposé à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

UN VOTE

Article 39

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque Partie dispose d'une voix.

2. Les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 40

1. Sauf disposition contraire de la Convention, les décisions de la réunion sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, à moins que les règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale n'en disposent autrement.

2. Les décisions de la réunion sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Parties présentes et votantes.

3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si une Partie en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.

4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, il est procédé à un second scrutin. Si celui-ci aboutit également à un partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

5. Aux fins du présent règlement, l'expression "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties présentes à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Article 41

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la réunion, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La réunion peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Article 42

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, le Président donne l'autorisation de prendre la parole à deux représentants, soit à un représentant favorable et à un représentant opposé à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 43

Si la motion visée à l'article 43 est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui ont été approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 44

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. Un amendement est mis aux voix avant la proposition sur laquelle il porte et, si l'amendement est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Article 45

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la réunion vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive, elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

Article 46

Sauf en cas d'élection, le vote a lieu normalement à main levée. Toute Partie peut, toutefois, demander un vote par appel nominal auquel il est procédé dans l'ordre alphabétique anglais des Parties participant à la réunion, en commençant par celle dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si une Partie demande à un moment donné qu'il soit procédé un vote au scrutin secret, ce sera le mode de scrutin pour la question débattue.

Article 47

Le vote de chaque Partie participant à un scrutin par appel nominal est consigné dans les documents pertinents de la réunion.

Article 48

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président peut autoriser les Parties à donner des explications de leur vote, soit avant, soit après le scrutin. Il peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne permet pas à l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition d'expliquer son vote sur cette proposition ou cet amendement, sauf si une modification y a été apportée.

Article 49

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la réunion n'en décide autrement.

Article 50

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, il est procédé à un deuxième tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal de voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, on réduit le nombre des candidats à deux en tirant au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 51

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir et qui, au premier tour, obtiennent le plus grand nombre de suffrages et la majorité des voix des Parties présentes et votantes sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

LANGUES

Article 52

Les langues officielles des réunions sont l'arabe, l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Article 53

1. Les déclarations faites dans une des langues officielles de la réunion sont interprétées dans les autres langues officielles.

2. Un représentant peut s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle de la réunion s'il fournit lui-même l'interprétation dans l'une de ces langues officielles.

Article 54

Les documents officiels de la réunion sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

ENREGISTREMENTS SONORES DES SEANCES

Article 55

Le Secrétariat conserve les enregistrements sonores de la réunion et, éventuellement, de ses comités et groupes de travail, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

REUNIONS SPECIALES

Article 56

1. La réunion peut recommander au Secrétariat, compte dûment tenu des incidences financières, de convoquer des réunions spéciales, soit de représentants des Parties, soit d'experts désignés par les Parties, en vue d'étudier les problèmes qui, de par leur nature spécialisée ou pour d'autres raisons, ne peuvent être examinés comme il convient lors des séances ordinaires de la réunion.

2. Le mandat de ces réunions spéciales et les questions qui doivent y être examinées sont fixés par la réunion.

3. Sauf décision contraire de la réunion, chaque réunion spéciale élit son propre Bureau.

4. Le présent règlement intérieur s'applique mutatis mutandis aux réunions spéciales.

AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Article 57

1. Le présent règlement intérieur peut être modifié par consensus par la Conférence des Parties.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également au cas où la Conférence des Parties annule d'un article en vigueur ou adopte un nouvel article.

SUPREMATIE DE LA CONVENTION

Article 58

1. En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, c'est la Convention qui prévaut.

Annexe II

Procédure d'arbitrage

PREVUE PAR L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 3, ALINEA a) DE LA CONVENTION
DE VIENNE POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

Article premier

La présente procédure est adoptée conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3, alinéa a), de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. A moins que les Parties à un différend n'en conviennent autrement, elle est conduite conformément aux dispositions des articles 2 à 16 ci-après.

Article 2

La partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention. La notification indique l'objet de l'arbitrage et, notamment les articles de la Convention ou du Protocole dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties contractantes à la Convention ou au protocole concerné.

Article 3

1. En cas de différend entre deux parties, le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupée de l'affaire à aucun titre.
2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent conjointement par accord un membre du tribunal.
3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue par la nomination initiale.

Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
2. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui désigne l'autre arbitre dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention et de tout protocole concerné.

Article 6

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure, garantissant à chacune des parties la possibilité d'être entendue et de défendre sa cause.

Article 7

Les parties au différend facilitent les travaux du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour:

- a) Fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
- b) Permettre au tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 7 bis

Les parties et les arbitres sont tenus de préserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours de la procédure du tribunal arbitral.

Article 8

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 9

Toute partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal.

Article 10

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 11

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 12

Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa sentence définitive. Le fait qu'une des parties ne s'est pas présentée devant le tribunal ou s'est abstenue de faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Article 13

Le tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il est créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

Article 14

La sentence définitive du tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

Article 15

La sentence définitive est sans appel, à moins que les parties au différend ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel. Elle est obligatoire pour les parties au différend.

Article 16

Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au tribunal arbitral qui l'a rendu.

ANNEXE III

REGLES DE GESTION DU FONDS D'AFFECTION SPECIALE POUR
LA CONVENTION DE VIENNE POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

1. Un Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (dénommé ci-après Fonds d'affectation spéciale) est créé afin de fournir un appui financier à la Convention.
2. Conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) crée, avec l'assentiment du Conseil d'administration du PNUE et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un Fonds d'affectation spéciale pour l'administration de la Convention.
3. Le Fonds d'affectation spéciale est créé pour une période initiale de trois ans et demi qui débutera le 1er octobre 1989 et prendra fin le 31 mars 1993. Les ressources financières du Fonds pour cette période proviendront:
 - a) Des contributions volontaires versées par les Parties à la Convention, y compris des contributions de toute nouvelle Partie;
 - b) Des contributions volontaires d'Etats non parties à la Convention, d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources.
4. Les contributions volontaires visées à l'alinéa a) de l'article 3 ci-dessus sont fixées à l'aide du barème des contributions utilisé pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ajusté de façon qu'aucune contribution n'exoède 25 p. cent du total et qu'aucune contribution ne soit exigée lorsqu'en vertu de ce même barème elle est inférieure à 0,1 p. cent du total.
5. Le projet de budget établi en dollars des Etats-Unis d'Amérique qui comprend les recettes et les dépenses au titre de la Convention est présenté aux réunions ordinaires de la Conférence des Parties à la Convention.
6. Le projet de budget est envoyé par le Secrétariat à toutes les Parties à la Convention 90 jours au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention.
7. Les Parties s'efforcent dans toute la mesure du possible de parvenir à un accord sur le budget par consensus. Lorsque tous les efforts faits pour parvenir à un accord par consensus demeurent vains, le budget est adopté, en dernier ressort, à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes dont la consommation de substances réglementées représente 50 p. cent au moins de la consommation totale de ces substances.
8. Dans l'éventualité où il prévoit un manque de fonds pour l'ensemble de l'exercice financier, le Directeur exécutif du PNUE est habilité à procéder aux ajustements budgétaires qu'il juge utiles pour qu'à tout moment les dépenses soient entièrement couvertes par les contributions reçues.

9. Des engagements de dépenses à imputer sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par des recettes suffisantes. Aucun engagement ne sera pris avant que les contributions n'aient été versées.
10. Le Directeur exécutif du PNUE effectue des virements d'un poste budgétaire à un autre conformément au règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. A la fin d'une année civile d'un exercice financier, le Directeur exécutif peut reporter tout solde non engagé des crédits ouverts sur l'année suivante.
11. Toutes les contributions doivent être versées au cours de l'année précédant immédiatement l'année à laquelle elles correspondent.
12. Toutes les contributions doivent être libellées en dollars des Etats-Unis et versées au compte suivant: Account No. 015-002756, UNEP General Trusts Funds Account, Chemical Bank, United Nations Branch, New York, N.Y. 10017, United States of America.
13. Les contributions des Etats devenus Parties au cours de l'exercice financier seront calculées en fonction de la période de l'exercice financier restant à courir.
14. Les contributions qui ne sont pas immédiatement utilisées pour financer des activités ayant pour objet la réalisation des objectifs du Fonds sont investies par l'Organisation des Nations Unies dans des domaines de son choix et les recettes éventuelles sont portées au crédit du Fonds d'affectation spéciale.
15. Le Directeur exécutif prélèvera sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale, en vue du financement des frais d'administration dudit Fonds et de services tels que rémunération du personnel, comptabilité, vérification des comptes, etc., un montant équivalent à 13 p. cent des dépenses enregistrées au cours d'un exercice comptable.
16. A la fin de la première année civile de l'exercice financier, le Directeur exécutif soumet aux Parties les comptes de l'année et, dès que possible, il présente aussi les comptes vérifiés de l'exercice financier.
17. Les procédures générales régissant la conduite des opérations du Fonds du PNUE et le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies régissent les opérations financières faites au titre de la Convention.
18. Au cas où les Parties souhaiteraient prolonger la durée du Fonds d'affectation spéciale au-delà du 31 mars 1993, elles devraient présenter leur demande au Directeur exécutif du PNUE six mois au moins avant cette date. Cette prolongation du Fonds d'affectation spéciale doit recevoir l'assentiment du Conseil d'administration du PNUE et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe IV

BUDGET DU LE SECRETARIAT DE LA CONVENTION DE VIENNE
(en dollars des Etats-Unis)

	<u>1990</u>	<u>1991</u>	<u>TOTAL</u>
1100 <u>Personnel du projet</u> (à partager entre la Convention et le Protocole)			
1101 Coordonnateur (juriste) (P-4/P-5)	40 000	40 000	80 000
1102 Administrateur du programme (chimiste) (P-3/P-4)	34 000	34 000	68 000
1103 Fonctionnaire d'administration (P-2)	23 000	23 000	194 000
TOTAL PARTIEL	90 000	290 000	580 000
<hr/>			
1200 <u>Consultants</u>			
1201 Consultants pour la préparation des documents nécessaires à la deuxième réunion de Conférence des Parties à la Convention	12 000	12 000	12 000
TOTAL PARTIEL	42 000	42 000	84 000
<hr/>			
1300 <u>Appui administratif</u>	<u>1990</u>	<u>1991</u>	<u>TOTAL</u>
1301 Assistant administratif (à partager entre la Convention et le Protocole)	6 500	6 500	13 000
1302 Secrétaire (Convention)	12 000	12 000	24 000
<hr/>			
<u>Dépenses afférentes aux services de la Conférence</u>			
1311 Deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention (1991)	173 500	-	173 500

1312	Deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et troisième réunion de la Conférence des Parties au Protocole (1991)	-	350 000	350 000
1313	Réunions (3) du Groupe de travail sur le processus d'évaluation et les plans des travaux (en moyenne 82 000 dollars E.-U. par réunion)	164 000	82 000	246 000
TOTAL PARTIEL		462 500	587 000	1,019,500

1600	<u>Voyages officiels</u>			
1600	Frais de voyage et de subsistance du personnel PNUÉ	60 000	60 000	120 000
TOTAL PARTIEL		60 000	60 000	120 000

	<u>1990</u>	<u>1991</u>	<u>TOTAL</u>	
<u>Réunions/conférences</u>				
<u>Frais de voyage et de subsistance des experts des pays en développement participant :</u>				
3301	A la Deuxième réunion des Parties au Protocole	*	*	-
3302	A la deuxième réunion de la Conférence des Parties	*	*	-
3303	A la troisième réunion des Parties au Protocole	*	*	-
3304	Aux réunions (3) du Groupe de travail sur le processus d'évaluation et les plans	*	*	-
TOTAL PARTIEL		*	*	-
4000	<u>Matériel</u>	40 000	20 000	60 000
4300	Locaux (loyer des bureaux)	150 000	150 000	300 000

5000 Divers

5100 Entretien du matériel	6 000	9 000	15 000
5200 Frais d'établissement des rapports	5 000	7 500	12 500
TOTAL PARTIEL	11 000	16 500	27 500

5300 Divers

5301 Communications	20 000	20 000	40 000
5302 Fret (expédition des documents)	15 000	15 000	30 000
5303 Divers	10 000	10 000	30 000
5400 Frais de représentation	10 000	20 000	30 000
TOTAL PARTIEL	55 000	65 000	120 000

TOTAL	263 000	437 000	700 000
--------------	----------------	----------------	----------------

Programme d'appui au programme (13%)	34 000	56 000	90 000
--------------------------------------	--------	--------	--------

GRAND TOTAL	297 000	493 000	790 000
--------------------	----------------	----------------	----------------

Annexe V

FORMULE APPLICABLE AUX CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES
AU FONDS D AFFECTATION SPECIALE POUR LA CONVENTION
DE VIENNE POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D OZONE

	Pourcentage du budget total	Contribution 1990 \$ E.-U	Contribution 1991 \$ E.-U	Total 1990-1991
Australie	1.76	5,229	8,680	13,909
Autriche	0.83	2,465	4,091	6,556
Belgique	1.31	3,897	6,468	10,365
Burkina Faso	0.00	0	0	0
R S S de Biélorussie	0.37	1,099	1,824	2,924
Canada	3.47	10,292	17,083	27,375
Danemark	0.77	2,298	3,815	6,113
Egypte	0.00	0	0	0
Guinée Equatoriale	0.00	0	0	0
Finlande	0.57	1,699	2,820	4,518
France	7.01	20,816	34,554	55,370
Allemagne (Rép. démocratique)	1.44	4,263	7,077	11,340
Allemagne(Rép.fédéral)	9.06	26,911	44,671	71,583
Grèce	0.45	1,332	2,211	3,544
Guatemala	0.00	0	0	0
Hongrie	0.24	699	1,161	1,860
Irlande	0.20	600	995	1,595
Italie	4.47	13,289	22,059	35,348
Japon	12.76	37,903	62,916	100,818
Kenya	0.00	0	0	0
Lichtenstein	0.00	0	0	0
Luxembourg	0.00	0	0	0
Maldives	0.00	0	0	0
Malte	0.00	0	0	0
Mexique	1.05	3,131	5,197	8,328
Pays Bas	1.85	5,496	9,122	14,618
Nouvelle Zélande	0.27	799	1,327	2,126
Nigeria	0.22	666	1,106	1,772
Norvège	0.62	1,832	3,041	4,873
Panama	0.00	0	0	0
Perou	0.00	0	0	0
Portugal	0.20	600	995	1,595
Singapour	0.12	366	608	975
Espagne	2.19	6,495	10,781	17,276
Suède	1.36	4,030	6,690	10,720
Suisse	1.21	3,597	5,971	9,568
Uganda	0.00	0	0	0
R S S d'Ukraine	1.40	4,163	6,911	11,074
Uruguay	0.00	0	0	0
URSS	11.20	33,273	55,231	88,504
Royaume Uni	5.45	16,187	26,869	43,056
Etats Unis d'Amérique	25.00	74,250	123,250	197,500
Venezuela	0.64	1,898	3,151	5,050
CEE	2.50	7,425	12,325	19,750
TOTAL	100.00	297,000	493,000	790,000

